

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0190 du 05/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0190, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking de 293 places dans la zone industrielle de la Grèze sur la commune de Valréas (84), déposée par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, reçue le 06/06/2019 et considérée complète le 06/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking sur un terrain d'une superficie de 7791 m², comprenant :

- la création de 293 places de stationnement ainsi que de voies de circulation, sur une surface totale de 6690 m² ;
- l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 2834 m², couvrant 188 places de stationnement, et d'une hauteur de 3,5 m (partie basse) à 5 m (partie haute) ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de places de parking qui seront mises à disposition des acteurs existants de la zone industrielle ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles actuellement occupées par des friches agricoles enherbées ;
- aux abords immédiats d'une zone d'activités industrielles, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire réaliser une étude hydrogéologique permettant de déterminer les caractéristiques, les dimensions et le volume des bassins de rétention à installer afin de compenser les surfaces imperméabilisées et de prendre en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales ;
- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement afin de limiter les risques de pollution du sol ;
- déployer un éclairage géré par horloge afin d'adapter les temps d'éclairage aux besoins des usagers du parking ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur une friche agricole aux abords d'une zone industrielle, le projet n'engendre pas d'impacts significatifs concernant :

- la biodiversité, les habitats naturels ou la préservation des continuités écologiques ;
- le paysage et les perceptions visuelles ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking de 293 places dans la zone industrielle de la Grèze situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

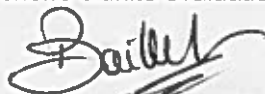
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan .

Fait à Marseille, le 05/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

